

AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE « QUALITE DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE DE GRAND CHAMBERY »

VU la délibération n° n°CP-2019-10 / 07-49-3405 de la Commission permanente du Conseil régional du 18 octobre 2019 relative au programme « QUALITE DE L'AIR – SITES PRIORITAIRES » ;

VU la convention-cadre pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de l'agglomération de Chambéry entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Chambéry en date du 18 octobre 2019 ;

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,

ci-après désignée « la Région »

ET

L'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son Président Monsieur Xavier DULLIN,

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'annexe n°4 « Modalités de mise en œuvre du fonds air/bois – action 2.5 » et l'annexe n°5 « Modalité de mise en œuvre – action 2.6 » de la Convention cadre pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de Grand Chambéry (octobre 2019 à octobre 2022), sont modifiées et remplacées respectivement par les annexes n°1 et 2 de ce présent avenant.

Les engagements financiers de la Région restent inchangés.

ARTICLE 2 : AUTRES STIPULATIONS

Les autres articles et annexes (1, 2 et 3) de la Convention cadre pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de Grand Chambéry (octobre 2019 à octobre 2022) sont inchangés.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Cet avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait au Conseil régional, le

Pour la Région : Le Président,
Laurent Wauquiez

Pour le bénéficiaire : **Xavier Dullin**,
Président de Grand-Chambéry agglomération

Annexe n°4

Modalités de mise en œuvre du fonds air/bois – action 2.5

Il s'agit d'un dispositif d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois (obsolètes) fortement émetteurs de polluants atmosphériques (datant d'avant 2002) par un appareil flamme verte 7* installé par un professionnel qualifié RGE.

Pour atteindre les objectifs de réduction de particules attendus plusieurs leviers d'actions sont mis en œuvre dans le cadre du fonds air bois :

- le renouvellement des appareils de chauffage
- la sensibilisation sur les bonnes pratiques de chauffage au bois moins émettrices de particules : allumage par le haut / entretien (ramonage) / sensibilisation sur l'importance de combustible de qualité.

Cette aide est cumulable avec les aides de l'ANAH et le crédit d'impôt.

○ Gouvernance spécifique si nécessaire (comité technique, de pilotage...) :

La gouvernance de ce dispositif se fait au travers de comité de pilotage et de comité technique. La Région en tant que financeur sera associée à ces instances.

Grand Chambéry sera responsable de la mise en œuvre du dispositif. A ce titre, elle assurera le pilotage, l'animation, la promotion du dispositif ainsi que l'instruction administrative et technique des dossiers.

○ Livrables de suivi et de bilan :

Les gains en termes de qualité de l'air sont régulièrement évalués par Atmo AuRA. Des livrables sur l'avancement de l'action sont produits annuellement : bilan des animations de sensibilisation et de bonnes pratiques, bilan quantitatif et qualitatif (nombre de dossiers / type de dossiers...).

○ Critères d'attribution de l'aide :

Le fonds est à destination des particuliers dont la résidence principale ou secondaire se situe sur le territoire de l'agglomération de Chambéry disposant d'un système de chauffage non performant (avant 2002) souhaitant le remplacer par un système de chauffage flamme verte 7* installé par un professionnel qualifié RGE.

○ Calendrier et Modalités financières d'attribution et de versement de l'aide régionale : à définir dans la convention attributive de l'aide

Les modalités financières de la Région seront précisées dans les conventions attributives avec autorisation de reversement qui définiront le cadre et les modalités des engagements réciproques de la Région et Grand Chambéry.

A travers ces conventions attributives avec autorisation de reversement, la Région autorise expressément Grand Chambéry à reverser, au titre de la même politique régionale, en tout ou partie les fonds régionaux ainsi attribués aux bénéficiaires finaux éligibles au fonds air/bois. Grand Chambéry s'engagera à ce que le (ou les) bénéficiaire(s) final(aux) réalise(nt) le projet objet de la subvention, à savoir : « renouvellement des appareils de chauffage au bois émetteurs de polluants atmosphériques par des équipements de chauffage au bois plus performants ».

La Région définit une enveloppe financière d'un montant maximum de **652 500 €** correspondant à 50% maximum de la dépense réellement réalisée sur les 3 tranches cumulées et ceci pour un prévisionnel de 305 appareils bois-bûches et 500 appareils bois-granulés.

Le coût total d'investissement est estimé à **1 305 000 € HT**.

La contribution financière de la Région sera engagée en plusieurs tranches, chaque tranche devant faire l'objet d'une demande auprès de la Région par Grand Chambéry.

Néanmoins la contribution financière de la Région peut être variable en fonction des tranches selon un taux d'aide prévisionnel de 80% la première année (soit 320 000 €), 50% la deuxième année (soit 220 000 €) et le solde d'environ 24% la dernière année (soit 112 500 €).

Le montant prévisionnel indiqué par tranche pourra varier en fonction des estimations pour la tranche suivante, validées par le comité de pilotage et de suivi prévu à l'article 3 de la présente convention. Le montant de chaque tranche est de façon prévisionnelle indiquée dans le tableau ci-dessous :

Détail dépense	poste	Coût unitaire HT	Nombre	Coût total HT	Coût sur tranche 1	Coût sur tranche 2	Coût sur tranche 3
Poêles bois-bûches		1 000 €	305	305 000 €	100 000 €	100 000 €	105 000 €
Poêles bois-granulés		2 000 €	500	1 000 000 €	300 000 €	340 000 €	360 000 €
TOTAL investissement				1 305 000 €	400 000 €	440 000 €	465 000 €

Tranche 1 : octobre 2019 / octobre 2020 - Tranche 2 : octobre 2020 / octobre 2021 - Tranche 3 : octobre 2021 / octobre 2022

Annexe n°5

Modalités de mise en œuvre du Fonds air / bois /rénovation et du Fonds air / gaz / rénovation – action 2.6

Ce dispositif vise à accorder une prime dès lors que des travaux de rénovation énergétique sont couplés à un remplacement de chaudière fioul par une chaudière gaz ou bois-granulés.

Cette action contribuera à réduire les consommations d'énergie et l'impact du secteur résidentiel sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air.

- Gouvernance spécifique si nécessaire (comité technique, de pilotage...) :

Une gouvernance spécifique s'appuyant sur le comité technique et le comité de pilotage de mon PASS'RENOV sera mise en place.

Grand Chambéry sera responsable de la mise en œuvre du dispositif. A ce titre, elle assurera le pilotage, l'animation et la promotion du dispositif. Elle pourra déléguer l'instruction administrative et technique des dossiers à une structure compétente.

- Livrables de suivi et de bilan :

Les gains en termes de qualité de l'air sont régulièrement évalués par Atmo AuRA. Des livrables sur l'avancement de l'action sont produits annuellement : bilan des animations de sensibilisation et de bonnes pratiques, bilan quantitatif et qualitatif (nombre de dossiers / type de dossiers...).

- Critères d'attribution de l'aide :

Le fonds est à destination des particuliers (logements individuels) et des copropriétés (logements collectifs). Sont exclues de ce fonds les locations touristiques, seuls les logements principaux sont éligibles.

Les travaux éligibles concernent uniquement les postes d'isolation (Toits, murs, planchers bas et fenêtres) dont les performances thermiques répondent au référentiel thermique mon PASS'RENOV et sont supérieures à celle exigées par le Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE) ainsi que le remplacement des chaudières fioul par un dispositif de chauffage alimenté par du bois-énergie ou du gaz.

Les travaux devront être réalisés par un professionnel qualifié RGE.

- Calendrier et Modalités financières d'attribution et de versement de l'aide régionale : à définir dans la convention attributive de l'aide

Les modalités financières de la Région seront précisées dans les conventions attributives avec autorisation de reversement qui définiront le cadre et les modalités des engagements réciproques de la Région et Grand Chambéry.

A travers ces conventions attributives avec autorisation de reversement, la Région autorise expressément Grand Chambéry à reverser, au titre de la même politique régionale, en tout ou partie les fonds régionaux ainsi attribués aux bénéficiaires finaux éligibles au fonds air/bois rénovation ou fonds air/gaz rénovation. Grand Chambéry s'engagera à ce que le (ou les) bénéficiaire(s) final(aux) réalise(nt) le projet objet de la subvention, à savoir : « renouvellement des chaudières fiouls par des chaudières gaz ou bois-granulés couplé à des investissements en matière de rénovation énergétique performante des logements ».

La Région définit une enveloppe financière d'un montant maximum de **1 063 300 €** correspondant à 50% maximum de la dépense réellement réalisée sur les 3 tranches cumulées et ceci pour un prévisionnel de :

- 130 logements collectifs soit environ 10 copropriétés et donc 10 chaudières bois,
- 200 logements collectifs soit environ 15 copropriétés et donc 15 chaudières gaz,
- 70 logements individuels et 70 chaudières bois,
- 100 logements individuels et 100 chaudières gaz.

La contribution financière de la Région sera engagée en plusieurs tranches, chaque tranche devant faire l'objet d'une demande auprès de la Région par Grand Chambéry.

L'aide régionale ne pourra pas dépasser sur les 3 tranches cumulées 50% de la dépense réellement réalisée, soit 1 063 300 €. En effet, le montant de cette enveloppe n'est pas révisable à la hausse, même si le nombre de dossiers total de particuliers qui ont réalisés des travaux dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

La contribution financière de la Région peut être variable en fonction des tranches selon un taux d'aide prévisionnel de 80% la première année (soit 388 456 €), 50% la deuxième année (soit 387 990 €) et le solde d'environ 33% la dernière année (soit 286 854 €).

Le montant prévisionnel indiqué par tranche pourra varier en fonction des estimations pour la tranche suivante, validées par le comité de pilotage et de suivi prévu à l'article 3 de la présente convention.

Le coût total d'investissement est estimé à **2 126 600 € HT**. Le montant de chaque tranche est de façon prévisionnelle indiquée dans le tableau ci-dessous :

Détail poste dépense	Coût unitaire HT	Nombre	Coût total HT	Coût sur tranche 1	Coût sur tranche 2	Coût sur tranche 3
Fonds air/bois/rénovation Logements collectifs	Max 2 750 € 10 000 €	130 lgts 10 copro	457 500 €	130 000 €	215 000 €	112 500 €
Fonds air/bois/rénovation Logements individuels	Max 5 000 € 3 000 €	70 lgts	560 000 €	120 000 €	200 000 €	240 000 €
Fonds air/gaz/rénovation Logements collectifs	Max 2 750 € 1 500 €	200 lgts 15 copro	572 500 €	128 250 €	200 000 €	244 250 €
Fonds air/gaz/rénovation Logements individuels	Max 5 000 € 366 €	100 lgts	536 600 €	107 320 €	160 980 €	268 300 €
TOTAL investissement			2 126 600 €	485 570 €	775 980 €	865 050 €

Tranche 1 : octobre 2019 / octobre 2020 - Tranche 2 : octobre 2020 / octobre 2021 - Tranche 3 : octobre 2021 / octobre 2022